



Pandémie du coronavirus : Exécution de travaux de service

Mesdames, Messieurs,

Selon l'art. 328 CO (Code des obligations) en liaison avec l'art. 6 LTr (Loi sur le travail), les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de leurs travailleurs. Cela s'applique naturellement également aux travaux effectués par les collaborateurs des entreprises d'électricité à votre domicile. **Si vous êtes à la maison en raison d'une mesure de quarantaine, aucun travail ne sera effectué.** Annulez les rendez-vous que vous avez déjà fixés ou ne fixez aucun rendez-vous pour cette période. En cas de travaux urgents ou de situations d'urgence, cherchez avec votre entreprise d'électricité une solution qui protège la santé de tous à tout moment.

Si vous n'informez pas à l'avance l'entreprise d'électricité de votre quarantaine et que les collaborateurs exécutent l'ordre à votre domicile, l'entreprise se réserve le droit de **vous facturer les frais pour la perte de gain due aux éventuelles mesures de quarantaine par collaborateur.** Les collaborateurs ont également la possibilité de repartir sans avoir rien effectué. **Les frais du trajet aller-retour vous seront facturés.**

Bien entendu, la protection de votre santé est également importante pour les entreprises d'électricité. C'est pourquoi les collaborateurs appliquent systématiquement les mesures de comportement et d'hygiène pendant les travaux de service. Vous pouvez les aider en observant les points suivants :

- Abstenez-vous de serrer la main ou d'autres formes de salutations.
- Si les collaborateurs de service ne portent pas de masques d'hygiène, priez-les de le faire.
- Gardez une distance suffisante et allez dans une autre pièce chaque fois que cela est possible durant les travaux.
- Utilisez votre propre stylo à bille lorsque vous signez le rapport de travail.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre aide.

Restez en bonne santé !

EIT.swiss